

**ASSEMBLÉE DE PROVINCE**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

**N° 1-2020/VOEU/APS**

**AMPLIATIONS**

Commissaire déléguée	1
Gouvernement	1
Congrès	1
Directions	11
JONC	1

**VŒU**

**sollicitant l'extension par l'Etat du nouveau cahier des charges applicable aux dispositifs de télétransmission des actes au contrôle de légalité en Nouvelle-Calédonie**

**L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD**

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret n° 2010-1418 du 12 novembre 2010 relatif à la transmission par voie électronique des actes de la Nouvelle-Calédonie, des provinces de la Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics et groupements d'intérêt public soumis au contrôle de légalité ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2012 portant approbation du cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes de la Nouvelle-Calédonie, des provinces de la Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics et groupements d'intérêt public soumis au contrôle de légalité et relatif à l'homologation de ces dispositifs ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2017 portant approbation du nouveau cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et modifiant la procédure d'homologation ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2017 portant modification des articles 5 et 6 de l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;

Vu la délibération n° 01-89/APS du 19 juillet 1989 portant règlement intérieur de l'assemblée de la province Sud ;

Vu le rapport n° 83789-2020/1-ACTS/ DAJI du 12 octobre 2020,

**A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 5 NOVEMBRE 2020, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :**

**ARTICLE 1** : La province Sud émet le vœu que l'Etat étende l'applicabilité à la Nouvelle-Calédonie du nouveau cahier des charges relatif aux dispositifs de télétransmission des actes au contrôle de légalité.

**ARTICLE 2** : Le présent vœu sera transmis à Madame la commissaire déléguée de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.